



COMMUNE DE CLERMONT-L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS


PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°4 : Annexes

4.20 – Projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Révision générale approuvée le 6 mars 2024



| | | | |
|---|--|---------------------------------|-------------------------------------|
|  | DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL | | |
| | SÉANCE DU 25 JANVIER 2018 | | |
| DCM18-01-25P5 | Date de Convocation 19 janvier 2018 | Heure de la séance 18 heures | Lieu de la séance Hôtel de Ville |

| PRÉSENTS | |
|---|-------------------------|
| Maire : M. RUIZ Salvador, Président de la séance | |
| Adjoint : Mme ROQUES Micaëla, M. BARON Bernard, Mme PRULHIÈRE Yolande, M. DO Laurent, Mme BLANQUET Elisabeth | |
| Conseillers municipaux : M. DUBOIS Marc, M. GIL Roman, M. FABREGUETTES Bernard, Mme GREGOIRE Arielle, M. ALCARAZ Christophe, M. VERNET David, M. RUGANI Franck, M. SOULAIRAC Claude, Mme ROBERT Laure, M. VIALA Thierry, M. GUY Jean-Paul, M. RAMON Jean-Pierre | |
| Absents excusés | Procurations à |
| Mme OLLIE Sophie | Mme GREGOIRE Arielle |
| M. GARCIA Jean | M. RUGANI Franck |
| Mme SANTISTEBAN Sonia | Mme BLANQUET Elisabeth |
| Mme ALCARAZ Caroline | M. ALCARAZ Christophe |
| Mme GARCIA Séverine | M. GUY Jean-Paul |
| Mme GARCIA Manon | M. RUIZ Salvador |
| M. BELLOC Jean-Paul | M. SOULAIRAC Claude |
| M. PONCE Yvan | Mme ROBERT Laure |
| Mme MOREL-FRANCOZ Karen | M. FABREGUETTES Bernard |
| Mme PASSIEUX Marie | Mme ROQUES Micaëla |
| Mme THIERS Odile | / |

| | Votes |
|-------------------|----------------|
| PRESENTS : 18 | POUR : 28 |
| ABSENTS : 11 | CONTRE : 0 |
| PROCURATIONS : 10 | ABSTENTION : 0 |

URBANISME - PROJET DE CREATION DE PERIMETRES DE PROTECTION MODIFIES (PPM) AUTOUR DE HUIT MONUMENTS HISTORIQUES DU CENTRE ANCIEN – AVIS CONSULTATIF DE LA COMMUNE

Monsieur David VERNET, rapporteur, s'exprime en ces termes :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 034-213400799-20180125-DCM18-01-25P5-DE Date de télétransmission : 02/02/2018 Date de réception préfecture : 02/02/2018 |
|--|

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine a transmis à la commune en mars 2015, un porté à connaissance relatif au projet de huit périmètres de protection modifiés, proposés par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), ci-joint.

La procédure de création d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM) est en droit, une modification de la servitude publique d'abords des monuments historiques prévue par l'article L621-30 du Code du Patrimoine. Une des étapes nécessaires à cette création passe par la consultation du conseil municipal de la commune.

Les modifications du périmètre devront ensuite être mises à l'enquête publique conjointement avec la révision générale du Plan Local d'Urbanisme. Le bilan sera effectué conjointement par la commune et par l'ABF, qui ensemble décideront des suites à donner et s'ils les jugent utiles, des éventuelles adaptations mineures à formuler. Le préfet prendra ensuite un arrêté de création du nouveau périmètre après accord de la commune.

La conception concertée d'un PPM est l'occasion de définir quels sont les enjeux publics architecturaux urbains et paysagers qui justifient la collaboration étroite entre l'Etat, à travers les services de l'ABF, et la collectivité locale.

Le tracé des périmètres modifiés concerne les huit monuments suivants :

- l'Eglise Saint-Paul, classée au titre des monuments historiques, liste de 1840,
- Monument aux morts, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 29 mars 2005,
- l'ancienne chapelle du couvent des Récollets, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 3 mai 2007,
- l'ancienne chapelle des Pénitents, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 16 janvier 1939,
- les vestiges du Château, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 28 juin 1927,
- l'ancien couvent Notre Dame de Gorjan, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 9 juillet 1981,
- la maison Brives, porte de la tourelle d'escalier (vantail compris) et fenêtre la surmontant : inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 16 mars 1964,
- la maison Tomasinelli, porte sur rue y compris le balcon la surmontant, porte intérieure donnant accès à l'escalier, inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 30 mai 1984.

Les modalités d'instruction des autorisations d'occuper le sol changent par rapport à la situation actuelle, notamment en ce qui concerne l'obligation de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). A l'intérieur du nouveau périmètre, tous les avis de l'ABF sont conformes.

En revanche, pour les projets situés en dehors du périmètre, il ne sera plus nécessaire de transmettre les demandes d'autorisations d'urbanisme à l'ABF.

Deux documents graphiques identifient le nouveau périmètre et une note justificative en explique sa raison d'être.

Vu les articles L621-30 et L621-31 du Code du Patrimoine,

Vu les projets de délimitations des Périmètres de Protection Modifiés remis et les explications fournies,

Considérant que les propriétaires des monuments historiques seront consultés de façon spécifique dans le cadre de la procédure,

Considérant qu'il ressort des éléments communiqués par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, que les périmètres délimités des abords proposés sont plus adaptés à la situation de la commune que les rayons de protection actuels de 500 m autour des huit monuments historiques du centre ancien,

Il est proposé au conseil municipal :

- de donner son accord sur le projet de Périmètre de Protection Modifié ci-joint,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur ces propositions.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur David VERNET, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DONNE son accord sur le projet de Périmètre de Protection Modifié ci-joint,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Salvador RUIZ



Accusé de réception en préfecture
034-213400799-20180125-DCM18-01-25P5-
DE
Date de télétransmission : 02/02/2018
Date de réception préfecture : 02/02/2018

Passe en CC du 7/06/15
Dossier par Sergio à JB



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

A. Sylvain
↓
Révisi-
PLU



Direction régionale des
affaires culturelles

Service territorial de l'architecture et
du patrimoine

Affaire suivie par : Aurélie HARNEQUAUX
Téléphone : 04 67 02 35 41
Télécopie : 04 67 02 32 04
Courriel : aurelie.harnequaux@culture.gouv.fr

Montpellier, le 9 mars 2015

Le Préfet

à

Monsieur le Maire

HOTEL DE VILLE
place de la Victoire
34 800 CLERMONT L'HERAULT



Objet : Commune de CLERMONT L'HERAULT - Porter à connaissance complémentaire -
Création de périmètres de protection modifiés autour des huit monuments historiques
du centre ancien (PPM)

Réfer : A15001087D

Pj : 2 plans du périmètre de protection modifié et sa notice justificative ; 2 notices sur la
procédure de modification et de création des PPM

Monsieur le Maire,

La commune dont vous avez la charge bénéficie de l'existence de nombreux monuments historiques protégés qui contribuent par leur présence à affirmer l'identité et la valeur patrimoniale de Clermont l'Hérault. Vous connaissez la servitude appelée "périmètre de 500 mètres" qu'ils génèrent à leurs abords en application de l'article L 621-30 du Code du patrimoine.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, a ouvert la possibilité de modifier ce périmètre (article L621-30 du Code du patrimoine) :

« Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont menées dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement. »

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, conformément à l'article R 123.15 du Code de l'urbanisme, le projet de 8 périmètres de protection modifiés proposés par l'Architecte des Bâtiments de France, et concernant :

- l'Église Saint-Paul, classée au titre des monuments historiques, liste de 1840
- le Monuments aux morts, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 29 mars 2005
- l'ancienne chapelle du Couvent des récollets, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 3 mai 2007
- l'ancienne chapelle des Pénitents, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 16 janvier 1939
- les vestiges du Château, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 28 juin 1927
- l'ancien couvent Notre Dame de Gorjan, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 9 juillet 1981
- la maison Brives, porte de la tourelle d'escalier (vantail compris) et fenêtre la surmontant : inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 16 mars 1964
- la maison Tomasinelli, porte sur rue y compris le balcon la surmontant, porte intérieure donnant accès à l'escalier, inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 30 mai 1984 .

Vous trouverez à cet effet le tracé des périmètres modifiés, accompagné d'une note justificative décrivant le nouveau périmètre et sa raison d'être. Ce note s'appuie sur une approche aussi réaliste que possible du contexte architectural, urbain et paysager de la protection. A l'intérieur du nouveau périmètre, les modalités d'instruction des autorisations d'occuper le sol resteront inchangées par rapport à la situation actuelle, notamment en ce qui concerne l'obligation de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Pour les projets situés en dehors du périmètre, il ne sera plus nécessaire de transmettre les demandes d'autorisations d'urbanisme à l'architecte des bâtiments de France.

Le contenu de cette note pourra être repris dans les documents du P.L.U qui devront actualiser les servitudes initiales qui font l'objet d'une modification.

L'accord de votre conseil municipal devra être donné, il vous reviendra ensuite de mettre à l'enquête publique conjointement les modifications de la servitude et le P.L.U., conformément à l'article L621-30 du Code du patrimoine. Le Commissaire enquêteur recueillera les observations et rédigera un rapport sur les projets de PPM soumis à enquête.

Après bilan effectué avec l'Architecte des Bâtiments de France de cette enquête, la modification des périmètres fera l'objet d'un arrêté de création du préfet de département. Après sa notification à la commune, la modification pourra alors être approuvée par délibération spécifique de votre conseil municipal, et ensuite annexée au P.L.U au titre des servitudes d'utilité publique, aux conditions prévues à l'article L 126.1 du Code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du STAP, architecte des bâtiments
de France

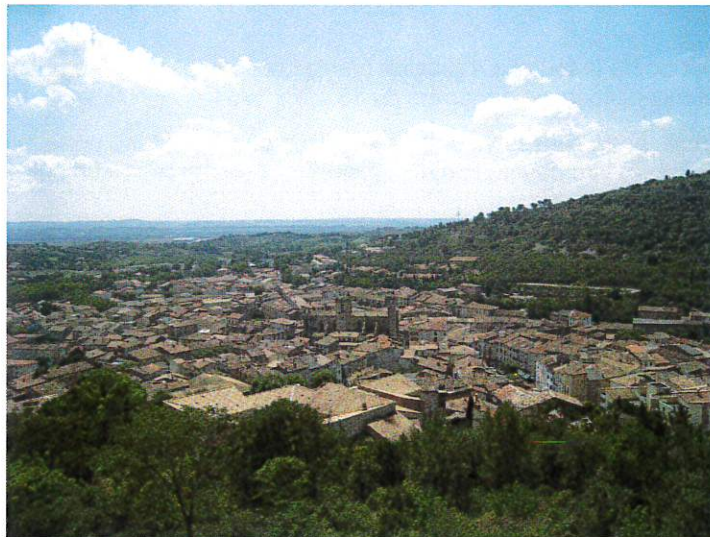


Gabriel Jonquères d'Oriola

Copie : DDTM SAT EN



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ
(PPM)

ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L621-30 DU CODE DU PATRIMOINE PAR LE
SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'HERAULT

FAIT A Montpellier LE 30/09/14

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ AUTOUR DES IMMEUBLES SUIVANTS

- Église Saint-Paul, classée au titre des monuments historiques, liste de 1840
- Monuments aux morts, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 29 mars 2005
- Ancienne chapelle du Couvent des récollets, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 3 mai 2007
- Ancienne chapelle des Pénitents, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 16 janvier 1939
- Vestiges du Château, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 28 juin 1927
- Ancien couvent Notre Dame de Gorjan, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 9 juillet 1981
- Maison Brives, porte de la tourelle d'escalier (vantail compris) et fenêtre la surmontant : inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 16 mars 1964
- Maison Tomasinelli, porte sur rue y compris le balcon la surmontant, porte intérieure donnant accès à l'escalier, inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 30 mai 1984

NOTE JUSTIFICATIVE

1. DEFINITION SOMMAIRE D'UN PPM AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Cadre Juridique – Instauration d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM)

Références : - *Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (article 40)*
- *Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*
- *Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005*
- *Code du patrimoine, article L621-30 (servitude des abords des monuments historiques appelée « périmètre des 500 mètres »),*
- *Code de l'urbanisme, article L.126-1 (tracé du périmètre annexé au PLU), article R.123.15 (porté à connaissance du préfet de département de la proposition de l'architecte des bâtiments de France de modifier le périmètre de protection au titre des monuments historiques), article R.123.19 (enquête publique conjointe avec celle du PLU ou de la carte communale), article R.126.1 (nouveau plan de servitude annexé au document d'urbanisme)*
- *Code de l'environnement, articles L 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques*
- *Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP (articles 49 et suivants)*

(voir chapitre 5. ANNEXES)

La Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier le périmètre dit « des 500 mètres » générés en abords de monument historique. Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et en accord avec la commune, le périmètre de protection modifié (PPM) devient une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon des 500 mètres .

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique en même temps que le document d'urbanisme. Les enquêtes publiques sont menées dans les conditions prévues par les articles L.123.1 et suivants du code de l'environnement.

Le tracé du périmètre approuvé est ensuite annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.126.1 du code de l'urbanisme.

A l'intérieur du PPM, les modalités d'instruction des autorisations de travaux restent inchangées, notamment en ce qui concerne l'obligation de l'avis de l'architecte des bâtiments de France. La notion de covisibilité perdue à l'intérieur de ce périmètre. A l'extérieur du PPM, les demandes d'autorisation ne nécessitent plus de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

La présente note justificative s'attache à décrire le monument protégé et analyse ses abords. A partir de ces éléments, il argumente et justifie les limites du PPM.

2. ANALYSE DU CONTEXTE (sources : Historique de la ville par Marie-Sylvie GRANDJOUAN, dans *Images du Patrimoine* consacré à Clermont l'Hérault et son canton ; Document final de synthèse de suivi de démolition de l'îlot d'Enoz par Astrid Huser ; atlas du paysage, DREAL)

Contexte historique :

La ville de Clermont l'Hérault bénéficie d'un potentiel historique assez remarquable hérité des différentes phases de son passé :

- **La ville médiévale** réside dans une configuration patrimoniale exceptionnelle : un château et sa ville médiévale encore topographiquement intacts, entourés d'un milieu naturel riche. Une typologie du bâti et de son évolution mériterait d'être étudiée afin de conserver et de valoriser par la protection et la réhabilitation cet ensemble qui fait le caractère particulier de la ville.
- Un autre aspect de la ville témoigne de son évolution avec l'émergence, dès 1380, des

faubourgs. Ceux-ci ont très tôt une vocation artisanale qui transparait dans les noms de rues : rue des Calquières, de la Frégère (activité du cuir, du drap). Des hôtels des XVII-XVIII siècles reflètent l'intense activité industrielle de Clermont. Celle-ci est encore indirectement perceptible autour du ruisseau du Rhonel : dans certaines caves, diverses installations telles que cuves à teintures et à tanner, système de circulation des eaux, etc.. sont encore en place et pourraient être mis en valeur.

- **Les extensions urbaines du XIXe siècle** sont typiques d'un état d'esprit ouvert à la modernité, inspirées de l'urbanisme des grandes villes : ouverture vers l'Est de grands boulevards, mise en scène urbaine de la gare, grande place, esplanade et quais. Cette époque est toujours marquée par la vigueur de l'activité artisanale et industrielle de Clermont.
- Les extensions très récentes de Clermont l'Hérault (de type pavillonnaire ou zones d'activités), constituent une véritable rupture à la fois en terme de consommation d'espaces et en ce qu'elles ignorent la topographie de la ville originelle et dépassent largement les limites urbaines historiques. La ville ne semble plus contenue par aucune limite paysagère, historique ou même environnementale.

2.1 DESCRIPTION DES MONUMENTS PROTEGES (sources : dossiers de protection au titre des monuments historiques, CRMH, DRAC du Languedoc-Roussillon)

Eglise Saint-Paul (Collégiale)

L'église Saint Paul est une imposante église fortifiée à trois vaisseaux voûtés d'ogives dont le maître d'œuvre demeure inconnu.

Construction du chœur et de trois travées entre 1275 et 1331. Au cours du 14e siècle, achèvement de la nef, construction du clocher. De cette époque datent probablement les éléments de fortification. Chapelles latérales non prévues à l'origine, construites au cours des 14e et 15e siècles. Fin 15e siècle début 16e siècle construction de la sacristie et de la grande rose de la façade ouest. Adjonction d'arcs-boutants aux 17e et 18e siècles. Construction du porche occidental en 1772. Vitraux du chœur composés par Eugène-Stanislas Oudinot vers 1880.

Monuments aux morts

Le monument aux morts de Clermont l'Hérault est l'œuvre de Paul Dardé (sculpteur).

Mausolée en pierre de taille, exhaussé en tronc d'obélisque, il possède une hauteur de trois mètres. Les onze marches en granit gris s'étagent en deux volées de largeur décroissante, bornées par de lourds massifs latéraux à l'allure de sarcophages. Les façades arrière et latérales sont animées de fausses baies en plein cintre. Le socle, de plan carré, supporte un cénotaphe ouvert sur une profonde niche derrière une grille, évoquant un caveau qui abrite un groupe formé d'un gisant (soldat mort) veillé par une femme. Le dessin du projet est fourni en 1921, et les sculptures achevées en 1924-1925. L'installation définitive date de 1931.

La protection intègre le square. Le monument dépasse le simple cadre du monument commémoratif en raison notamment de l'originalité de la sculpture et de la monumentalité de l'ensemble et sa mise en scène dans l'espace urbain.

Ancienne chapelle du Couvent des récollets (chapelle de l'hôpital)

La chapelle présente un extérieur très modifié au 19e siècle, et se situe dans un environnement entièrement transformé à la fin du 20e siècle. Les volumes intérieurs démontrent que cet édifice est le vestige de l'ancienne église bâtie vers 1350. Adjonctions au 17e siècle.

Construction d'un premier couvent de bénédictines fondé en 1340 dans l'église Saint-Etienne de Gorjan, disparue. Couvent détruit au 16e siècle. La chapelle conserve probablement des vestiges du 14e siècle. Au même emplacement, construction d'un couvent pour les récollets en 1611. Vers 1850, aménagement des bâtiments conventuels pour l'installation de l'hôpital. En 1910, agrandissement et reconstruction partielle par Adrien Avon, architecte de Béziers.

Ancienne chapelle des Pénitents

Datée de la fin du 14e siècle, la chapelle des Pénitents possède une belle architecture gothique : ampleur du vaisseau voûté d'ogives découpé en une suite de travées barlongues de largeur variable et finesse des profils du réseau mouluré. Les élévations extérieures sont relativement dépouillées ; des contreforts rythment l'ensemble, tandis qu'une ceinture de mâchicoulis et de meurtrières ainsi que deux tours de flanquement à l'ouest fortifient l'édifice dans la seconde moitié du 14e siècle.

Vestiges du Château

La première mention du lignage des Guilhem, seigneurs de Clermont, date de 1130 ; toutefois le château ne conserve aucun élément antérieur au 13^e siècle. Son enceinte polygonale dominant le bourg occupe un angle de l'ancienne enceinte urbaine. Si les deux fronts côté bourg sont peu défendus, celui développé en arc de cercle à pans multiples vers les extérieurs, précédé d'un fossé, présente sept tours. Le faible espacement de ces tours semi-circulaires, leur diamètre presque constant (6 à 7m), les trous de hourd, le couronnement défensif en continuité au même niveau sur les tours et sur les courtines font référence à l'architecture militaire royale, dont l'introduction en Languedoc n'est pas antérieure au règne de Saint-Louis. Le maître d'œuvre du château de Clermont n'a pas tiré toutes les leçons de cette architecture rationnelle. Les archères sont absentes du corps des tours ; elles sont concentrées sur leur couronnement, dépourvu de créneaux, où elles sont multipliées, alternant avec les trous de hourd. Les portes et poternes sont, au mieux, placées sous la protection d'une tour et sommairement défendues. Le niveau bas d'une des tour et d'un segment de courtine vers la ville sont en outre percés de courtes fentes de tir exagérément nombreuses. Ces tâtonnements suggèrent une adoption précoce du modèle, et une attribution à un seigneur du milieu du 13^e siècle, peut-être Béranger Guilhem, connu pour son insoumission à l'Évêque de Lodève, auquel il a dû prêter hommage en 1243 sur ordre du roi. Dans l'enceinte, la tour maîtresse circulaire, non logeable, plus haute mais non plus forte que celles de l'enceinte, est emboîtée dans une base carrée que prolongeait un bâtiment adossé. Du grand corps de logis reconstruit pour Gabriel Aldonce, comte de Clermont-Lodève, vers 1644, il ne reste qu'une cave accessible par un grand escalier droit.

Ancien couvent Notre Dame de Gorjan

Installation de bénédictines intra-muros en 1580, après la ruine de leur couvent de Gorjan (qui occupait l'emplacement de l'hôpital actuel) au cours des guerres de Religion. Construction probable de la chapelle et de deux grands escaliers au 17^e siècle. Agrandissement au 19^e siècle.

Maison Brives (ou maison Baille), porte de la tourelle d'escalier et fenêtre la surmontant

Datés du 17^e siècle, ces éléments sont menacés en raison de leur probable abandon. Cette maison appartenait, à la fin du XVII^e siècle, à Jean Baille, un marchand drapier, fils de Pierre Baille, l'un des principaux fondateurs de la manufacture de Villeneuve.

Maison Tomasinelli, porte sur rue y compris le balcon la surmontant, porte intérieure donnant accès à l'escalier

La porte extérieure protégée de cet hôtel du 18^e siècle donne sur le passage des Jacobins. L'hôtel, construit à l'emplacement de l'ancienne enceinte fortifiée, possède une architecture ordonnancée sur cour.

2.2 ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT (sources : atlas des apysages, DREAL)

Contexte géographique et paysager

Clermont-l'Hérault commande l'entrée dans le Salagou depuis la plaine de l'Hérault, relayé par Lodève au nord. Entre les deux, l'A75 traverse la région en suivant le cours de la Lergue.

Clermont-l'Hérault est à l'exact point de contact entre le pays du Salagou et celui, tout différent, de la plaine viticole de l'Hérault. La ville occupe un site original, en retrait de la plaine, nichée dans les premiers reliefs calcaires du Salagou : notamment la Ramasse, qui a porté un oppidum gaulois, et le Puech Castel, qui a accueilli un château féodal dont les ruines dominent encore la ville.

Le site en hauteur a permis la surveillance d'un territoire et d'un carrefour important de rivières et de routes. Là se rassemblent en effet l'Hérault, son affluent la Lergue et son principal sous-affluent : le Salagou ; les vallées de ces cours d'eau furent autant de voies de passage vers le haut Lodévois et les causses d'une part, et d'autre part vers la haute vallée de l'Orb par le col de la Merquièrre. La tranchée du Rhône était la voie la plus courte pour se rendre à Bédarieux.

2.2.1 Abords Immédiats

Les datations des huit monuments historiques concernés couvrent une large chronologie allant du 13^e siècle, date des éléments conservés du château et de l'église Saint-Paul, à la veille de la seconde guerre mondiale avec la protection du monument aux morts édifié en 1931 par le sculpteur Paul Dardé. Du point de vue historique et chronologique, il est opportun de faire concorder les abords immédiats de ces monuments avec la ville historique, dont l'histoire et la description font l'objet du résumé ci-dessous, extrait d'après l'étude de Marie-Sylvie GRANDJOUAN, conservatrice du patrimoine.

Le premier document nous donnant une image relativement complète de la ville historique date de 1341. Sa configuration apparaît assez clairement : une enceinte dotée de tours rondes et de trois portes enferme un habitat dense caractérisé par l'existence de passages couverts et de façades en surplomb. On sait qu'en 1380 de nouveaux quartiers qu'il faut protéger, s'étendent hors les murs : ce sont les faubourgs de la Coutellerie, de Saint-Paul, de la Frégère et de Rougas. L'intra-muros est dense, voire insalubre, constitué de maisons en pan-de-bois hourdé de carreaux de terre cuite, de moellons et de plâtre. Celles-ci peuvent être encore découvertes, masquées par les enduits. Les maisons à surplombs ont presque toutes disparu à l'exception de quelques vestiges situés rue de la Fontaine de la ville.

La Collégiale (Eglise Saint Paul), avec son enclos renfermant le cimetière, et la demeure claustrale des prêtres, forment, entre la muraille de la ville et le Rhône, comme une deuxième forteresse. Au sud du ruisseau, face à Saint-Paul, le couvent des Dominicains occupe le vaste enclos dans lequel sera construit le lycée à la fin du XIX^e siècle.

On connaît les spécialisations des faubourgs établis au XVII^e siècle : Au sud-ouest de Saint-Paul les tanneries spécialisées dans la fabrication des basanes ; les cuves contenant les bains de chaux pour le trempage des cuirs laisseront leur nom à la rue et au quartier des Calquières. Enfin, dans le quartier de la Frégère (entre la rue de la Frégère et le Rhône), s'établissent, dès cette époque, les activités liées à la production de draps. Mais c'est surtout au siècle suivant que l'on connaît les stades les plus importants de la fabrication du drap et que les demeures des riches fabricants sont construites.

A partir de 1760, les consuls manifestent la volonté d'aménager la ville. En 1765, ils autorisent l'ouverture de baies dans le mur d'enceinte. Les murailles qui reliaient la collégiale à la fortification sont démolies ; on commence à aménager l'espace libre des anciens fossés dans lesquels se tenaient depuis longtemps les marchés.

Les différentes entreprises d'urbanisme du XIX^e siècle donne à la ville sa configuration jusqu'à la veille de la seconde guerre mondiale. En 1839 est créé un premier axe, la rue Napoléon, actuellement rue René-Gosse que l'on prolonge en 1858 par la « promenade du quai » aujourd'hui Allées Roger Salengro. Dans cet axe est construit le « bâtiment des voyageurs ». En 1868, un deuxième axe perpendiculaire est ouvert au premier (actuel bd Gambetta), celui de la route de Montpellier. Le quartier créé autour de ces deux axes présente un caractère à la fois rural et urbain répondant bien à la double activité de Clermont au XIX^e siècle. Les maisons des rues latérales sont des maisons de village semblables à celles que l'on trouve dans les faubourgs des bourgs viticoles. Mais, le long des axes principaux, on construit de petits immeubles.

Plus tard, après la seconde guerre mondiale, sont édifiés des ensembles de logements collectifs, dont on peut signaler la qualité urbaine d'un secteur à l'Ouest du stade, rue Convention, en limite de la ville ancienne. Également, une barre de logements en covisibilité du château, est intéressante et signée par l'architecte ARNHIAC (le père) : cette cité HLM des années cinquante/soixante (CCAS) est un volume en béton simple, avec balcons et arcs courbes rentrant aux baies des cages d'escaliers en motifs décoratifs. Un haut-relief de belle qualité orne la façade principale qui constitue la limite nord de la place Auguste Girouves. Plusieurs cités HLM du département ont repris ce plan type caractéristique des années des Trente Glorieuses.

2.2.2 Vues distantes

Deux sites dominant la ville historique à 200 mètres d'altitude environ : la Ramasse au sud du Rhône (protégée par des espaces boisés classés dans le document d'urbanisme), le Pioch au nord (zone naturelle protégée Npp). Ces deux éminences permettent des vues exceptionnelles sur la ville historique. Réciproquement, depuis le centre historique, les vues sur ces deux reliefs constituent des fenêtres sur le grand paysage à préserver.

Depuis la butte du Château, la vue est panoramique, à la fois sur la ville historique et ses monuments protégés, mais également sur des vestiges médiévaux de commune voisine, tels que la tour haut perchée de Lacoste.

2.3 PHOTOS LEGENDEES



Photo 1 – Vue depuis le Château sur la ville historique, la vallée de l'Hérault, le puech de la Ramasse et une urbanisation naissante sur ses talus, à stopper



Photo 2 – Vue depuis le Château sur la ville historique (rue Frégère indiquée), le puech de la Ramasse



Photo 3 – Vue depuis le Château sur la ville historique, la vallée de l'Hérault, la colline du Gorjan



Photo 4 – Vue depuis le puech Castel sur la vallée de l'Hérault, la tour de Lacoste, l'urbanisation récente



Photo 5 – Vue sur le puech castel depuis la zone urbaine naissante au pied du puech de la Ramasse



Photos 6 et 7 -Vues sur le puech Castel depuis des zones urbaines récentes construites en contrebas. A l'extrémité nord, une tour ancienne complète le dispositif de surveillance du territoire (voir photo 34).



Photo 8 – Vue sur le puech de la Ramasse depuis le centre historique – Au premier plan, la destruction de l'îlot d'Enoz n'a pas encore permis d'aboutir à un projet de valorisation.



Photo 9 – Vue sur le puech de la Ramasse depuis le haut du chemin de la République – A noter un exemple de « terrasse couverte » par la toiture ancienne

Monuments historiques concernés par le périmètre de protection modifié



L'église Saint Paul (Collégiale) est une imposante église fortifiée à trois vaisseaux voûtés d'ogives dont le maître d'œuvre demeure inconnu. Le parvis a donné lieu à un traitement de l'espace public de qualité.



Le monument aux morts de Clermont l'Hérault est l'œuvre de Paul Dardé (sculpteur). Mausolée en pierre de taille, exhaussé en tronc d'obélisque, il possède une hauteur de trois mètres. Le socle, de plan carré, supporte un cénotaphe ouvert sur une profonde niche derrière une grille, évoquant un caveau qui abrite un groupe formé d'un gisant (soldat mort) veillé par une femme. Le dessin du projet est fourni en 1921, et les sculptures achevées en 1924-1925. L'installation définitive date de 1931.



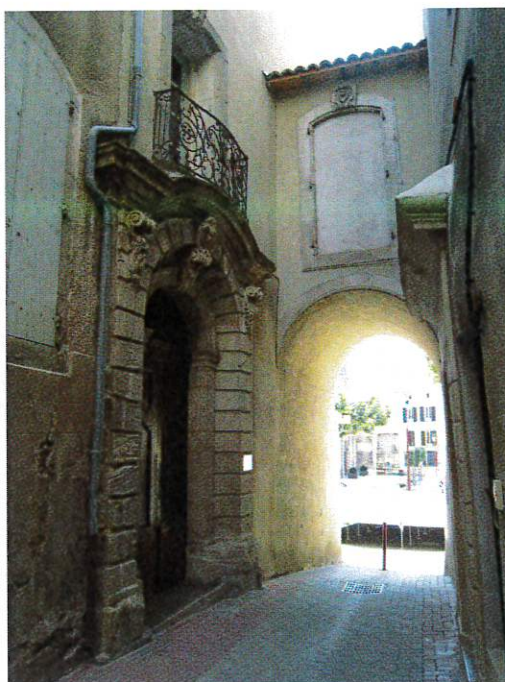
Ancienne chapelle du Couvent des récollets (chapelle de l'hôpital) : elle présente un extérieur très modifié au 19e siècle, et se situe dans un environnement entièrement transformé à la fin du 20e siècle.



Ancien couvent Notre Dame de Gorjan. Installation de bénédictines intra-muros en 1580, après la ruine de leur couvent de Gorjan au cours des guerres de Religion. Construction probable de la chapelle et de deux grands escaliers au 17e siècle - Agrandissement au 19e siècle



Maison Brives (ou maison Baille), porte de la tourelle d'escalier et fenêtre la surmontant. Datés du 17e siècle, ces éléments sont menacés en raison de leur probable abandon.



Maison Tomasinelli, porte sur rue y compris le balcon la surmontant, porte intérieure donnant accès à l'escalier. La porte extérieure protégée de cet hôtel du 18e siècle donne sur le passage des Jacobins. L'hôtel, construit à l'emplacement de l'ancienne enceinte fortifiée, possède une architecture ordonnancée sur cour.

Édifices remarquables non protégés

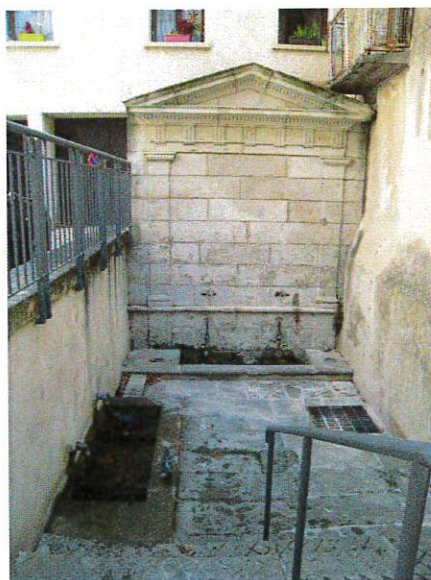


Photo 10 - Fontaine de la ville – Fontaine édiflée sans doute au XVIIe siècle sur le plus ancien point d'eau de la ville. Elle dut être abaissée au XIXe siècle afin d'en augmenter le débit.

De nombreux éléments de patrimoine du centre historique ne sont pas protégés aujourd'hui. L'ensemble hydraulique, le bâti médiéval civil, les hôtels particuliers du XVIIIe siècle, le patrimoine industriel, etc... Cet exceptionnel ensemble semble oublié.

Quelques séquences urbaines et ambiances



Photo 11 – rue des Calquières



Photo 12 – Place Saint-Paul



Photos 13 et 14 – En lieu et place de l'enceinte du XIVe siècle, de larges espaces publics à mettre en valeur



Photo 15 – Entre le Rhône et la rue Frégère s'établissent les activités liées à la production de draps. Cette exceptionnelle entrée de ville est à valoriser ; un programme de réutilisation des parties désaffectées, reste à écrire.



Photo 16 – Alignement remarquable rue Rouquette concordant à un ensemble construit lors des extensions du XIXe siècle. A l'arrière plan, le puech Castel termine et enjolive la séquence relativement austère.



Photo 17 – rue Convention – la forme urbaine distingue tout en les reliant les flux automobiles et les espaces publics pour piétons en terrasse et en pieds d'immeubles.



Photo 18 – Cité HLM de l'architecte ARNHIAC (le père)

Après la seconde guerre mondiale, sont édifiés des ensembles de logements collectifs, dont on peut signaler la qualité urbaine d'un secteur à l'Ouest du stade, rue Convention, en limite de la ville ancienne. Également, une barre de logements en covisibilité du château, est intéressante et signée par l'architecte ARNHIAC (le père) : cette cité HLM des années cinquante/soixante (CCAS) est un volume en béton simple, avec balcons et arcs courbes rentrant aux baies des cages d'escaliers en motifs décoratifs. Un haut-relief de belle qualité orne la façade principale qui constitue la limite nord de la place Auguste Girouves. Plusieurs cités HLM du département ont repris ce plan type caractéristique des années des Trente Glorieuses.

Exemples de classification typologique



Petit immeuble ou maison de ville sans ou à faible modénature (photo 19)



Maison simple de type rural (photo 20)



Immeuble à modénature simple (photos 21 et 22)



Immeuble à forte modénature (photos 23 à 25)



Hôtel particulier (photo 26)



Immeuble faisant partie d'une séquence remarquable (photo 27)



Immeubles ou maisons déterminant pour la qualité de l'espace public (photos 28 à 29)



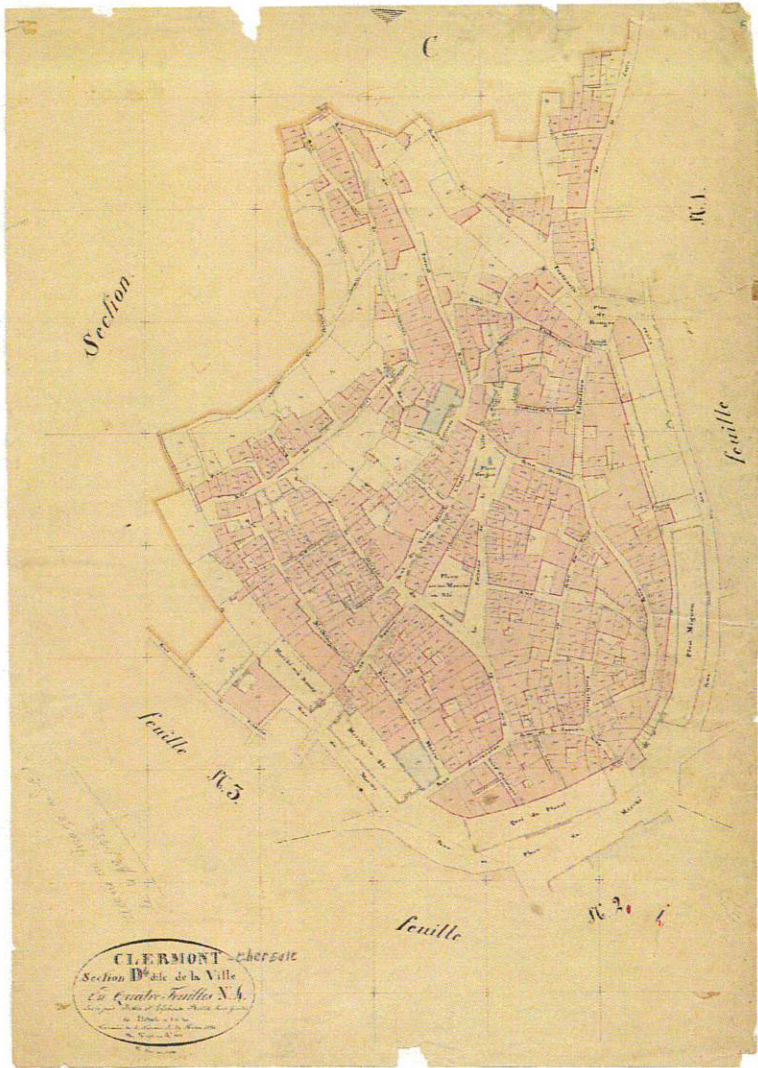
Villa de la première partie du XXe siècle (photo 30)



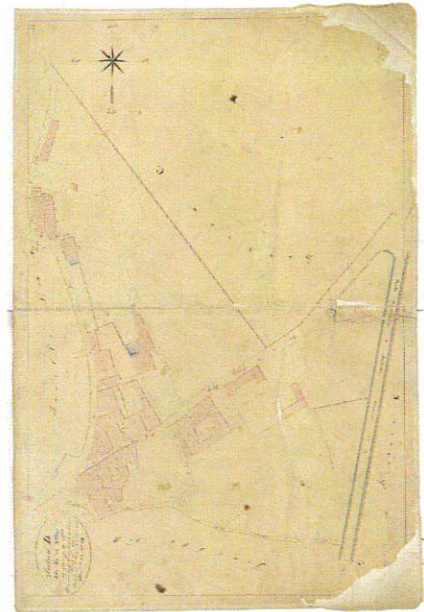
Bâti de faubourg de type vigneron (photo 31 à 33)

2. 4 CADASTRE

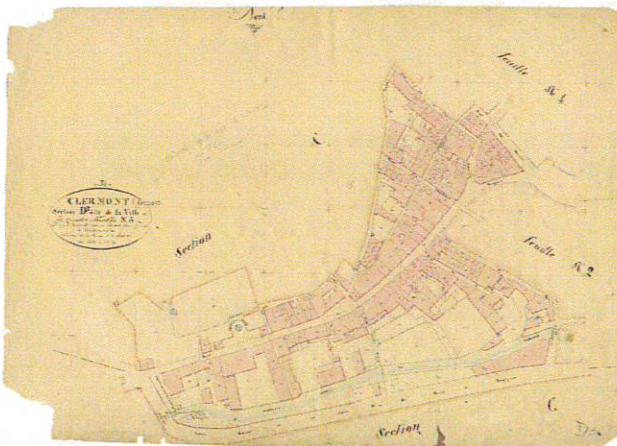
2.4.1 Cadastre Napoléonien (1836)



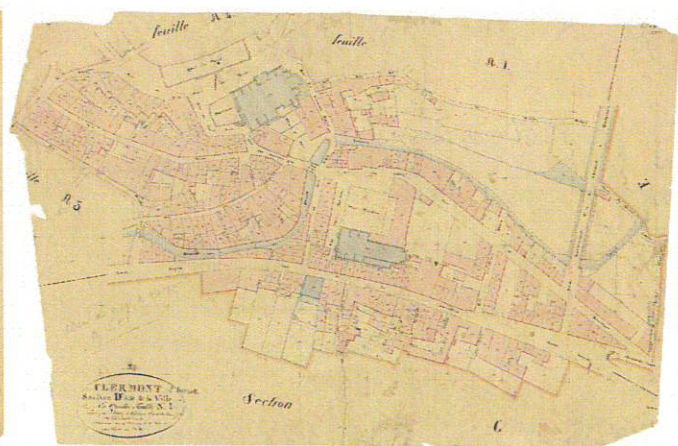
Ville intramuros



et rue Rougas

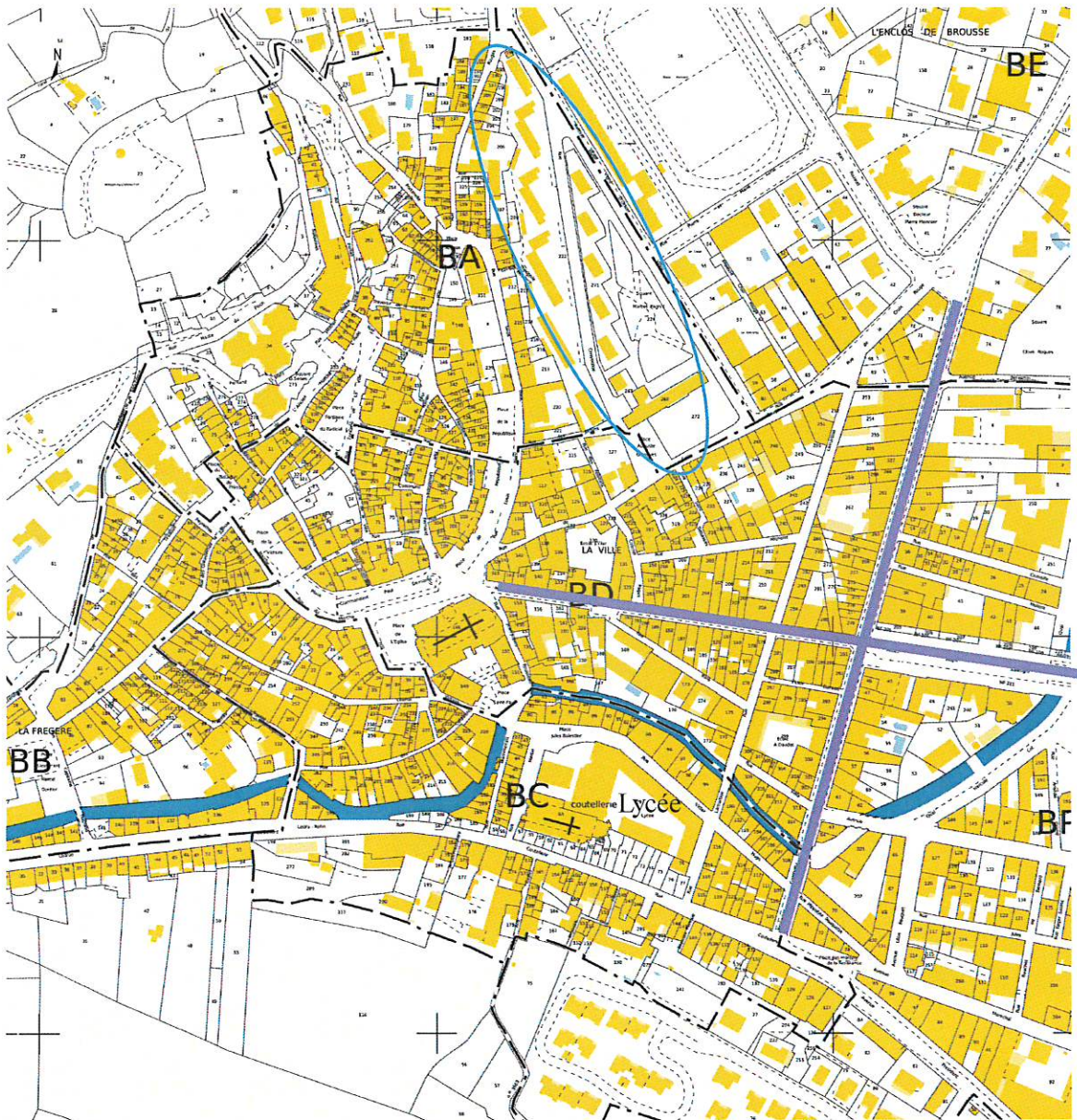


rue Fregere



Faubourg au sud de l'église Saint Paul

2.4.2 Cadastre actuel

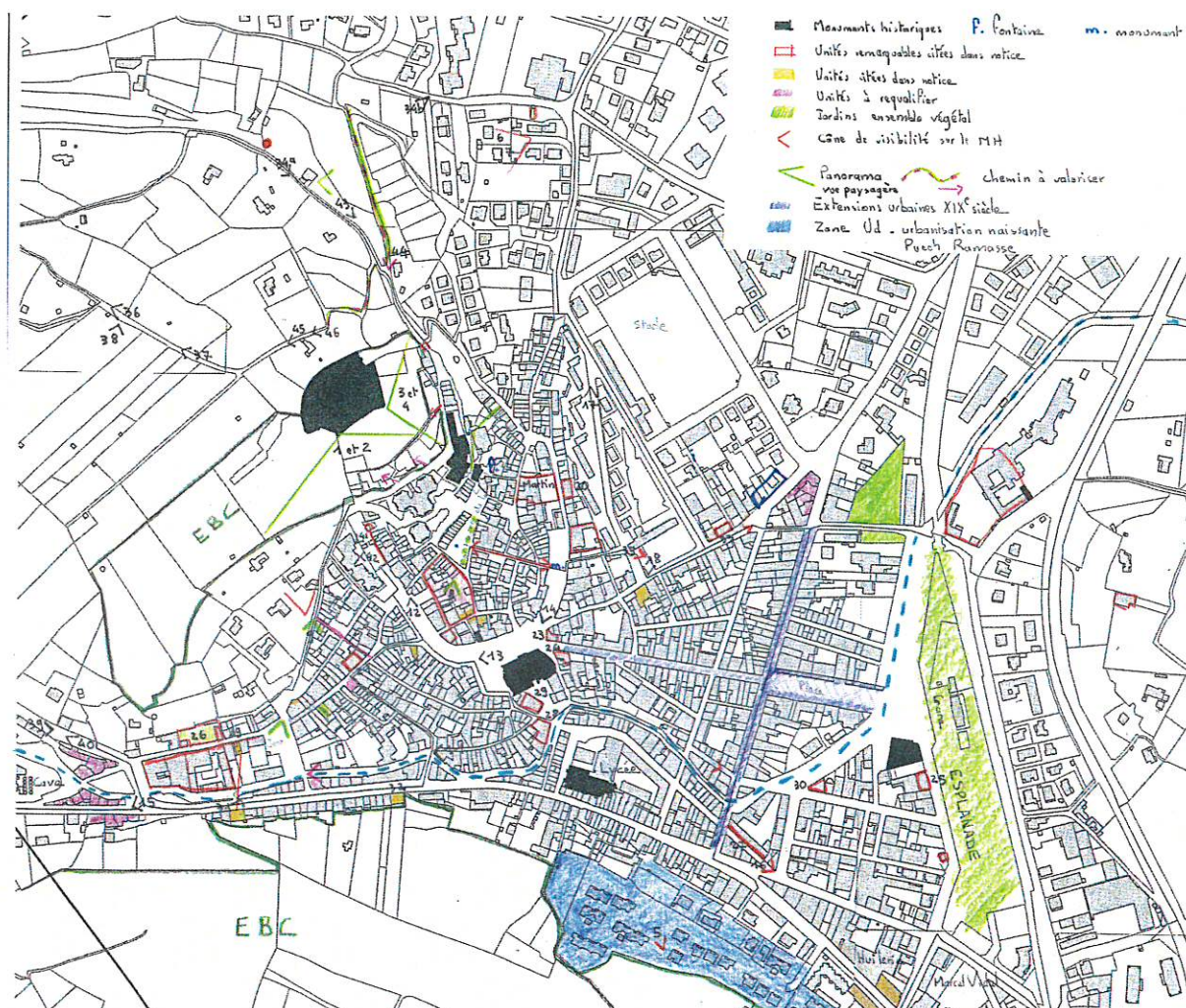


La superposition des plans de cadastre actuel et napoléoniens montre la permanence de la ville intramuros mais également des faubourgs dont on a relevé plusieurs fois l'exceptionnelle valeur d'ancienneté. Le lycée n'est pas encore construit.

En violet les extensions du XIXe siècle.

En bleu la bordure Est de la ville ancienne constituée par un secteur construit dans la seconde moitié du XXe siècle et dont on peut relever la qualité de sa forme urbaine.

2.5 REPERAGE DES PHOTOS ET DES POINTS DE VUE REMARQUABLES



3. PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

3.1 PRINCIPES GENERAUX

Le principe général du nouveau périmètre prend en compte les datations des huit monuments historiques, qui couvrent une large chronologie allant du 13e siècle à la veille de la seconde guerre mondiale, et ainsi rassemble l'ensemble des phases chronologiques urbaines de la ville de Clermont l'Hérault, à l'exception des développements très récents en rupture avec cette histoire urbaine.

Le périmètre de protection modifié contient ainsi le centre ancien médiéval, les faubourgs anciens liés à l'activité artisanale et industrielle de Clermont l'Hérault, les extensions urbaines du XIXe siècle, ainsi que l'ensemble des années cinquante-soixante signalé rue Convention y compris la place Auguste Girouves bordée par la cité HLM de l'architecte Arhiac.

3.2 ESPACES PRIS EN COMPTE (cf *Plan de Repérage des Photos et des Points de vue remarquables*)

Le périmètre de protection modifié contient de nombreux éléments patrimoniaux actuellement sans protection : d'architecture industrielle et agricole, d'architecture civile, d'architecture militaire notamment :



Photos 34a et 34b - Tour ancienne complète le dispositif de surveillance du territoire

Le périmètre de protection modifié s'appuie aussi sur la notion de covisibilité :



Photo 35 – Covisibilité avec les vestiges du château de la cité HLM place Auguste Girouves

Il se cale parfois sur le zonage du plan local d'urbanisme : Espaces boisés classés du puech de la Ramasse, zone UD concordant à l'urbanisation récente signalée (photo1), dont on estime que le règlement est suffisant (prescriptions sur les hauteurs et gabarits) pour que les services de l'urbanisme de la commune, gèrent le secteur.

Le nouveau périmètre se cale également sur la topographie, notamment sa limite Nord-Ouest concorde au point haut de la butte du puech Castel. Le nouveau périmètre intègre en conséquence quelques maisons individuelles covisibles, ainsi que les parcelles de vignes et masets , à l'arrière du château.



Photo 36 – Vue depuis le point haut du chemin Puech Castel – cyprès et maison individuelle covisible

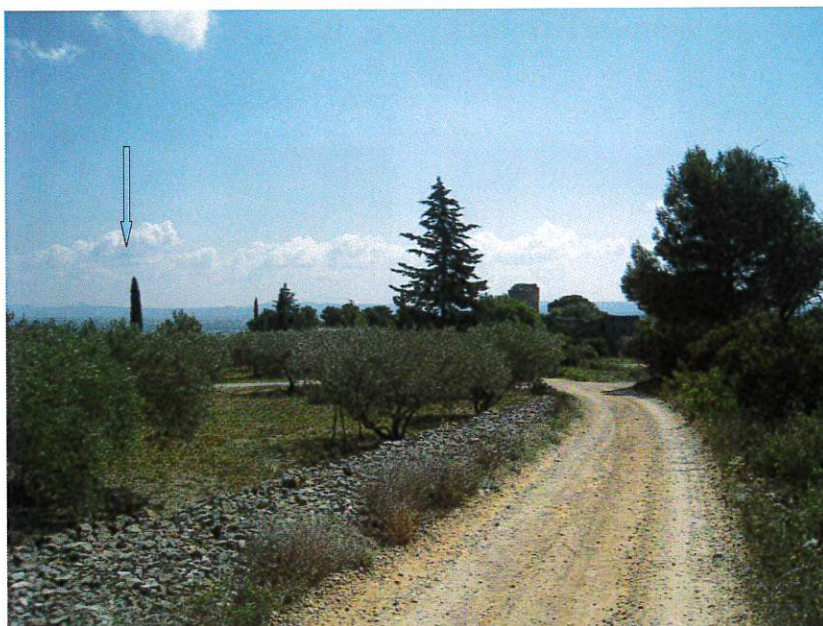


Photo 37 - avec les vestiges du château



Photo 38 - Vue depuis le point haut du chemin Puech Castel vers le « plateau » de vignes

Par ailleurs, le PPM s'appuie sur des limites tangibles comme l'Esplanade de la gare en contrebas de la RN9, à l'extrémité de laquelle l'espace Marcel Vidal est intégré au PPM.

Enfin, le nouveau périmètre s'étire d'Est en Ouest le long de la RN9 et en direction du lac du Salagou (avenue du lac) afin d'intégrer les « anciennes » entrées de ville. De ce fait, il intègre l'huilerie coopérative à l'Est, et la cave coopérative (architecte Edmond Leenhardt, 1924) à l'Ouest. Les qualités du bâti aligné sur rue y sont variables.



Photos 39 et 40 – Avenue du lac

4. ORIENTATIONS DE MISE EN VALEUR



Photos 41 et 42 – Conservation et la mise en valeur des anciens remparts



Photos 43 et 44– Mise en valeur des chemins communaux à l'instar de certains chemins privés



Photos 45 et 46 – Signalisation et entretien des chemins de découverte du château et du puech castel

Valorisation du patrimoine monumental :

Le Puech Castel et son château féodal ruiné dominant Clermont-l'Hérault représente un site à valoriser davantage : indications d'accès, maîtrise paysagère du chemin d'accès (clôtures), informations, mise en valeur des vues et de l'espace d'accueil, etc

Urbanisme

L'urbanisation autour de Clermont-l'Hérault doit désormais lutter contre le mitage et la consommation d'espace. Ceci peut passer par le rééquilibrage des actions à mener, en zoomant désormais sur le centre ancien.

La mise en place d'une **aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)** est une démarche partenariale entre l'Etat, représenté par le préfet assisté de l'architecte des bâtiments de France, et une commune soucieuse de conserver et de mettre en valeur son patrimoine grâce à une gestion cohérente et maîtrisée.

Cette démarche originale de collaboration s'inscrit dans les politiques nationales relatives au renforcement du rôle des communes vis-à-vis de l'urbanisme local. La qualité historique et architecturale de **Clermont l'Hérault** étant reconnue et partagée, le projet d'une AVAP est opportun afin de protéger le caractère du centre ancien, également les qualités paysagères de la commune, le tout dans une dynamique de développement durable et de réinvestissement de la ville historique.

5. ANNEXES

5.1 EXTRAIT DU CODE DU PATRIMOINE

Livre VI : *Monuments Historiques, sites et espaces protégés.*

Titre II : *Monuments Historiques.*

Chapitre 1er : *Immeubles.*

Section 4 : *Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.*

Article L 621-30, créé par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005, dans son article 4 JORF du 9 septembre 2005 entré en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007, modifié par la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012, art.106.

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champs de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.

Lorsqu'un immeuble, non protégé au titre des Monuments Historiques, fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'Architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance des 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative, après enquête publique.

Le périmètre prévu au premier alinéa peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

En cas de désaccord de la commune ou des communes concernées, la décision est prise par décret, en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Lorsque la modification du périmètre est réalisé à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte la modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'Article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code l'Environnement.

5.2 EXTRAIT DU CODE L'URBANISME

Livre I : *Règles générales d'Aménagement et d'Urbanisme.*

Titre II : *Prévisions et règlement d'Urbanisme.*

Chapitre III : *Plans Locaux d'Urbanisme.*

ARTICLE L123-1-5 III du Code de l'urbanisme

Le règlement [du PLU] peut :

Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et à définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Art.L 126-1

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

5.3 EXTRAIT DU DECRET n°2007-487 du 30 mars 2007

Décret n°2007-487 du 30 mars 2007, relatif aux Monuments Historiques et aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

Titre Ier : *Disposition Relative aux Monuments Historiques.*

Chapitre III : *Immeubles.*

Section 4 : *Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.*

Art. 50

Lorsque l'architecte des Bâtiments de France propose la modification d'un périmètre de protection existant sur le fondement du troisième alinéa de l'Article L 621-30-1 du Code du Patrimoine, le Préfet de Département peut demander au Préfet de Région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur cette proposition. Après enquête publique, le périmètre est modifié par arrêté du Préfet de Département si la commune ou les communes intéressées ont donné leur accord.

Art. 51

Les arrêtés de création ou de modification de périmètres sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le préfet notifie ces décisions aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui annexe le tracé de ces nouveaux périmètres au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

6. ARRETE DE PROTECTION

ARRETE

- Article 1er - Est classé parmi les monuments historiques, en totalité, le monument aux morts, y compris la parcelle du square, situé place Jean-Jaurès à CLERMONT-L'HERAULT, figurant au cadastre, section BP sous le n° 152 d'une contenance de 08a 70ca et appartenant à la commune, identifiée au SIREN sous le numéro 213 400 799. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.
- Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 5 février 2002 susvisé.
- Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
- Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

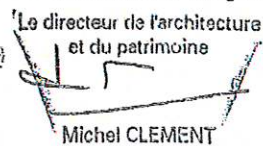
Pour ampliation

Le chef du bureau de la protection
des monuments


Francis JAMOT

Fait à PARIS, le 29 MAR. 2005

Pour le Ministre et par délégation


Le directeur de l'architecture
et du patrimoine
Michel CLEMENT

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
25 AVR. 2005

Préfecture régionale des affaires culturelles
Le conservateur régional des monuments historiques


Robert JOURDAN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Languedoc-Roussillon

070226

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des Monuments Historiques
de l'ancienne chapelle du couvent des Récollets, chapelle de l'hôpital
à CLERMONT-L'HERAULT (Hérault)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres 1 et 2 ;
VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU la Commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 20 mars 2007 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
CONSIDÉRANT que l'ancienne chapelle du couvent des Récollets, chapelle de l'hôpital à
CLERMONT-L'HERAULT (Hérault) présente, sur le plan de l'histoire et de l'art, un intérêt
suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la préservation d'importantes
parties du XIVe siècle avec ses restaurations des XVII et XIXe siècles ;
Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'ancienne chapelle
du couvent des Récollets, chapelle de l'hôpital à CLERMONT-L'HERAULT (Hérault),
figurant au cadastre, section BE n° 107 d'une contenance de 1ha 66a 63ca, appartenant à
L'HOPITAL LOCAL de CLERMONT-L'HERAULT identifié au SIREN sous le n° 263400129
; celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai
au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la
situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire,
intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.



Pour ampliation
Le Chef de Bureau
M. Cottancin
Marylène COTTANCIN

A Montpellier, le
Le Préfet,
M. Thenault

- 3 MAI 2007

Michel THENAULT

AD/
MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale
~~Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ancienne chapelle des Pénitents à CLERMONT
de l'Hérault (Hérault)

appartenant à la commune de CLERMONT-DE-L'HERAULT

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de CLERMONT-DE-
L'HERAULT

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1913

Le Directeur

[Signature]

T. S. V. P.

22-484-1. 4241-29. 107.131

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes du château de Clermont l'Hérault
(Hérault)

appartenant à la Société civile de la maison de
retraite de Gorjan, sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Clermont l'Hérault et à M. Delpon (Fulcrand) demeurant même ville rue Frégère, représentant la société propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 JUN 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur des Beaux-Arts

T: S. V. P.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 29 JUIL. 1981

Pour le Ministre de la Culture
et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine

G. PATY

Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

R. Combe
R. COMBE

CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES

13992 - *Seuil no 275*

| |
|------|
| 5000 |
| 5000 |

LD
Vol 24 SEP. 1981
plus 471 570
Chenopante Les

Le Conservateur,
Par Délégation
Le Fondé de Pouvoir

[Signature]

MINISTÈRE DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T É

Le Ministre de la Culture,

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION
A M^r ... GALLY
DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 91 646 du 5 juin 1961 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R E T É

Article 1° - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de l'ancien couvent Notre-Dame de Corjen à CLERMONT-L'HERAULT (Hérault) :

- les façades et les toitures
- la chapelle en totalité
- le grand escalier
- le plafond à poutres apparentes de la grande salle au niveau 2

Figurant au cadastre section AB, sous le n° 76 d'une contenance de 14 ares, 30 centiares et appartenant à la Société Civile Immobilière Clermontoise constituée le 15 mars 1902 ayant son siège social, 9 rue Louis Blanc à CLERMONT-L'HERAULT (Hérault) et pour représentant responsable, M. VIGUIER George Président, demeurant 1, rue Molière à CLERMONT L'HERAULT (Hérault).

Cette société en est propriétaire par acte du 22 septembre 1902 passé devant Maître André BARTHES, Notaire à CLERMONT-L'HERAULT (Hérault) et publié au Bureau des Hypothèques de LODEVE (Hérault) le 25 septembre 1902, volume 581, n° 37.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

.../...

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 29 JUL. 1981

Pour le Ministre de la Culture
et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN

Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

R. Combe
R. COMBE

CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Seuil no 279

| | |
|-----|--------------|
| Di | 13992- |
| Pro | |
| Li | |
| Vol | 21 SEP. 1981 |
| Reg | 47 570 |

Chouante Les

Le Conservateur,
Par Délégation
Le Fondé de Pouvoir

[Signature]

EB/RF

214

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 et la loi du 27 Août 1941 et le décret du 18 Avril 1961 ;

LA Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la porte de la tourelle d'escalier (vantaill compris) et la fenêtre la surmontant, de la Maison Brives, rue d'Arboras à CLERMONT-L'HERAULT (Hérault) figurant au cadastre sous le N° 1137p - Section D, lieudit "Ile-Fontaine-Ville", appartenant à Mlle BRIVES Marinette, Joséphine, Alphonsine, née le 9 Décembre 1897, à Clermont-l'Hérault, sans profession, célibataire, demeurant rue Fontaine de la Ville à Clermont-l'Hérault; à Mme BRIVES, Irène, Louise, Marie, née le 29 Mars 1901 à Clermont-l'Hérault, sans profession, épouse de BALP Wilfrid, Léopold, demeurant rue Fontaine de la Ville, à Clermont-l'Hérault.

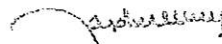
Les intéressées en sont propriétaires par voie de succession de leur père M. BRIVES Clovis, décédé à Clermont-l'Hérault, le 4 Novembre 1919.

Article 2 - Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de CLERMONT-L'HERAULT et aux propriétaires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 MARS 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architcture



Max QUERRIEN

MINISTERE DE LA CULTURE

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION
A M^r GALIX
DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

vu A. Puy
A. Signes - REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DELEGUE A LA CULTURE

108 Jumeil no. 109
gratis -
50
50
di: 500-986-
cinquante fus

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R E T É

Article 1° - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes donnant sur le passage des Jacobins de la maison située Place Commandant Paul Demarne à CLERMONT-1'HERAULT (Hérault) :

- la porte sur rue avec le balcon la surmontant
- la porte intérieure donnant accès à l'escalier

figurant au cadastre, section AD, sous le n° 251 d'une contenance de 1 are 15 centiares et appartenant à Madame TOMASINELLI Marie, Rose, Antoinette, née le 9 février 1921 à CLERMONT-1'HERAULT (Hérault), sans profession, demeurant passage des Jacobins à CLERMONT-1'HERAULT (Hérault), épouse de SALICRU Jean.

L'intéressée en est propriétaire depuis une date antérieure au 1° janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation,
L'Attaché Principal d'Administration Centrale
chargé de la Protection
des Monuments Historiques

vu Combe

Signé : R. COMBE

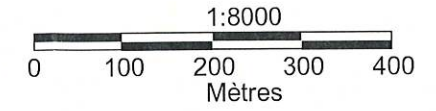
PARIS, le 30 MAI 1984
Pour le Ministre Délégué à la Culture
par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEISS

LANGUEDOC-ROUSSILLON, Hérault

CLERMONT L'HERAULT

Servitudes et protections
Périmètre de protection modifié
Art.L621-30 du Code du patrimoine



MONUMENTS HISTORIQUES

- Classé
- Inscrit
- Partiellement Inscrit

ABORDS

- PPM Etude (préfiguration AVAP?)
- Périmètre dit des 500 mètres



**Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Hérault**

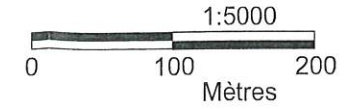


Auteur : Aurélie Harnéquaux
Date : Septembre 2014
Sources © : IGN - DGFP - DREAL - STAP/DRAC
Porté à connaissance

LANGUEDOC-ROUSSILLON, Hérault

CLERMONT L'HERAULT

Servitudes et protections
Périmètre de protection modifié
Art.L621-30 du Code du patrimoine



MONUMENTS HISTORIQUES

- Classé
- Inscrit
- Partiellement Inscrit

ABORDS

- PPM Etude (préfiguration AVAP?)



**Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Hérault**



Auteur : Aurélie Harnéquaux
Date : Septembre 2014
Sources © : IGN - DGFP - DREAL - STAP/DRAC
Porté à connaissance



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale des
affaires culturelles

Service territorial de l'architecture et du patrimoine

Affaire suivie par : Aurélie HARNEQUAUX
Téléphone : 04 67 02 32 00
Télécopie : 04 67 02 32 04
Courriel : aurelie.harnequaux@culture.gouv.fr

PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

MODIFICATION DU PERIMETRE

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, a ouvert la possibilité de modifier le périmètre dit des 500 mètres généré aux abords des monuments historiques.

Il s'agit de désigner les ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité (article L621-30 du Code du patrimoine).

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique en même temps que le document d'urbanisme. Les procédures sont concomitantes et menées dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement. Le Périmètre de Protection Modifié (PPM) devient opposable aux tiers après avoir été approuvé par la commune par une délibération spécifique, et annexé au document d'urbanisme avec les autres servitudes d'utilité publiques dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Cette méthode est logique et constructive, associant les réflexions sur le patrimoine aux projets de territoires et aux modalités de leur gestion du point de vue de la Collectivité. La conception concertée d'un PPM est alors l'occasion de définir quels sont les enjeux publics architecturaux urbains et paysagers qui justifient la collaboration étroite entre l'État à travers les services de l'ABF et la Collectivité locale.

Le périmètre peut également être modifié par l'autorité administrative, le Préfet de département, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après accord de la commune et enquête publique. Il est alors rendu opposable par arrêté préfectoral. C'est ce qu'on appelle les PPM « État ». Cette procédure s'impose, en l'absence de document d'urbanisme, ou lorsqu'un périmètre de protection est dès l'origine **adapté** lors de la protection nouvelle d'un monument historique (PPA). La procédure y compris l'enquête publique est diligentée alors par les services de l'État.

Lorsque les périmètres de protection sont modifiés pour s'adapter au terrain et aux enjeux locaux, le régime juridique des abords de monuments historiques reste inchangé. C'est seulement le périmètre dans lequel il s'applique qui change.

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale des
affaires culturelles

Service territorial de l'architecture et du patrimoine

Affaire suivie par : Aurélie Harnéquaux
Téléphone : 04 67 02 35 41
Télécopie :
Courriel : aurelie.harnequaux@culture.gouv.fr










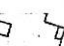

PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

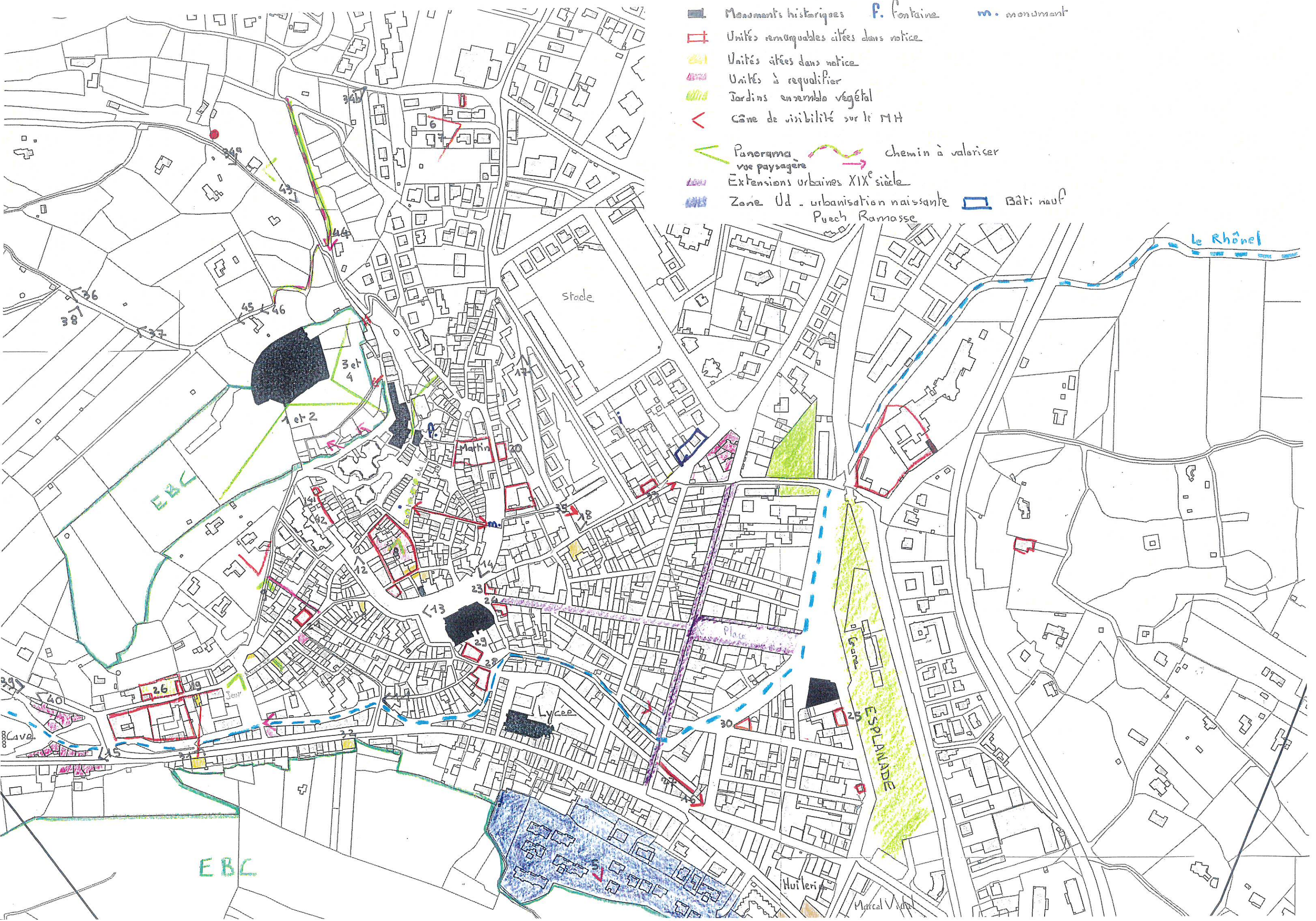
PROCEDURE DE CREATION

La création d'un « Périmètre de Protection Modifié » (PPM) est en droit une modification de la servitude publique d'abords des monuments historiques prévue par l'article L621-30 du Code du Patrimoine. La procédure de création est simple et comprend cinq étapes :

- 1- Le service territorial de l'architecture et du patrimoine étudie l'opportunité de modifier en augmentation ou en réduction le périmètre de protection de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune.
- 2- L'architecte des bâtiments de France propose un PPM à la commune et demande un accord de principe du Maire sur la base d'un document graphique.
- 3- Après accord de principe du Maire, le Préfet de département réitère la proposition de PPM de l'ABF et demande l'accord formel de la commune. Cet accord formel est donné par délibération du conseil municipal.
- 4- Le projet de PPM est soumis à enquête publique dans les formes prévues par le Code de l'Environnement à l'occasion de l'enquête publique nécessitée par la modification ou la révision du document d'urbanisme de la commune.
- 5- Les résultats de l'enquête publique sont analysés conjointement par la municipalité et l'ABF qui ensemble, décident des suites à donner et s'ils le jugent utile, d'éventuelles adaptations mineures.
- 6- Le préfet de département prend un arrêté de création du PPM (depuis novembre 2014).
- 7- Après notification à la commune de l'arrêté préfectoral de création, le PPM est approuvé par délibération du conseil municipal en même temps que le document d'urbanisme. Il devient opposable aux tiers lorsqu'il est annexé au document d'urbanisme dans la liste des servitudes publiques. Le maire prend un arrêté en ce sens.

Par principe, toutes les délibérations doivent viser le Code du Patrimoine, notamment l'article L621-30, et pour lever toute ambiguïté le ou les monuments historiques concernés, la date de la saisine par le Préfet, la date de la note justificative et celle du document graphique annexé. Dans la seconde phase de la procédure, l'initiative de l'enquête relève de la commune. Afin d'éviter tout vice de procédure, la commune doit transmettre régulièrement copie de toutes les pièces au service territorial de l'architecture et du patrimoine : délibération de mise à l'enquête, publicité, rapport du commissaire enquêteur, délibération d'approbation du PPM, acte d'ajout aux servitudes publiques annexées au document d'urbanisme.

-  Monuments historiques
 -  Unités remarquables citées dans notice
 -  Unités citées dans notice
 -  Unités à requalifier
 -  Jardins ensemble végétal
 -  Cône de visibilité sur le MH
 -  Panorama vue paysagère
 -  chemin à valoriser
 -  Extensions urbaines XIX^e siècle
 -  Zone Ud - urbanisation naissante
 -  Bâti neuf
- F. fontaine m. monument



COMMUNE DE CLERMONT-L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

PLAN LOCAL D'URBANISME